



COMMISSION D'APPEL

PV N° 2 AP/1

REUNION du 12/07/2022

PRESENTS :

Membre élu : M. VALOT Noel

Membres non élus : M. PACOTTE Xavier, MOINGEON Daniel

APPEL DU CLUB DE ASPTT DIJON

Le club de ASPTT Dijon a fait appel le 27 juin 2022 d'une décision de la commission sportive PV N° 193 CS/42 du 22 juin 2022 relative à l'accession des clubs en R3 contestant le respect des règlements des catégories jeunes par le club de St Remy ainsi que la contestation de la validité des licences de 5 joueurs du club de St Remy.

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. VALOT Noel,

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** les appels recevables.

La commission auditionne :

Pour le club ASPTT Dijon :

- Mr Guillaume CARLOT responsable sportif du club de l'ASPTT Dijon.
- Mr Michel PIERRAT Trésorier du club de l'ASPTT Dijon.

Pour le district de la Côte d'or :

- M.AZZOUN Faouaz, président de la commission sportive jeunes.

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- 1- L'appel du club de ASPTT Dijon mail du 27 juin 2022 par l'adresse officielle du club.
- 2- Le PV de la commission Sportive du 22/06-2022 (PV 193 CS/42)
- 3- Une note d'information du club détaillant le règlement licences des étrangers
- 4- Des impressions écran des 5 joueurs concernés provenant d'un logiciel à priori non fédéral.
- 5- L'extrait des textes du District « Dispositions Générales » et plus spécifiquement l'article 1.4 obligations des équipes de jeunes.

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

Mr Guillaume CARLOT nous indique que le Club de ASPTT Dijon fait appel :

- Sur la validité des licences délivrées à 5 joueurs du club de St Remy, M. GABRIEL LIMA, M. PAULO WANZELER, M. MAURO, M. THIAGO MATHEUS, M. ANDREY AQUINO.
- Sur le non-respect des obligations du club de St Remy vis-à-vis des obligations des équipes de jeunes reprises au point 1.4 des dispositions générales du District de Côte d'Or.

Mr VALOT Noel, Président répond sur le premier point concernant la validité des licences des joueurs de St Remy

- Ce dossier a été traité en commission d'appel de la Ligue le 28/06/2022 (voir PV publié le 30/06/2022) confirmant qu'un certificat international de transfert a bien été sollicité auprès de la Fédération Brésilienne pour les joueurs nommés. En conséquence la commission d'appel de la Ligue a confirmé la décision de la commission Départementale d'appel du District de Côte d'Or de Football en date du 30/05/2022.

Concernant le non-respect des obligations d'équipes de jeunes :

- Le Président Noel VALOT, précise que à la suite d'un dysfonctionnement interne entre les commissions du District, l'examen de la situation des clubs vis-à-vis de cette obligation n'a pas été examinée, ni publiée avant le 1er novembre 2021 et ce vis-à-vis de tous les clubs du District de Côte d'Or.

Mr. AZZOUN Faouaz, président de la commission sportive jeunes :

- Confirme que l'examen des obligations d'équipes de jeunes n'a pas été effectué avant le 1er novembre 2021 et que les clubs en infraction n'ont pas pu régulariser leur situation.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,

La Commission,

Considérant qu'il y a lieu de viser :

- Les textes du District de Côte d'Or, dispositions générales équipes de jeunes, article 1.4.

Attendu que :

- Les textes du District, dispositions générales, point 1.4 prévoient un examen de tous les clubs vis-à-vis de cette obligation puis une notification officielle publiée et adressée avant le 1er novembre de la saison en cours aux clubs non en règle, pour se mettre en conformité au 31 décembre.
- Que cette notification n'a pas été envoyée aux clubs potentiellement en infraction
- Que le club de St Remy ne peut- être déclaré en infraction, puisque l'analyse n'a pas été effectuée comme pour les autres clubs éventuellement concernés.

Que le club que l'équipe 2 de ASPTT Dijon, 3ème accédant potentiel du championnat de D1 est en droit de solliciter son accession directe en Régionale R3

- **Par ces motifs :**
Réforme la décision initiale de la Commission Sportive du 22 juin 2022 en demandant :
- Que le club de ASPTT Dijon 2 puisse accéder en Régionale R3 en surnuméraire des clubs de l'AS Gevrey Chambertin et du FC St Remy puisque le club de l'ASPTT 2 s'estime lésé suite au non examen des obligations d'équipe de jeunes
- Transmet cette demande à la commission Régionale sportive de la Ligue Bourgogne Franche Comté pour prise en compte de la demande d'accession en surnuméraire ainsi qu'à la commission Départementale sportive de Côte d'Or pour information.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : VALOT Noël